



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 3258

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'attribution des dotations supplémentaires aux communes touristiques et thermales destinées à tenir compte des charges exceptionnelles résultant de l'apport saisonnier de population. En application de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, qui modifie la loi no 85-1268 du 29 novembre 1985, une commune doit satisfaire à deux conditions pour bénéficier de cette dotation : 1o justifier d'une capacité d'accueil pondérée totale au moins égale à 700 ; 2o justifier d'un rapport minimum, variable selon la capacité pondérée totale, entre cette capacité d'accueil et la population permanente. Il souhaite porter à sa connaissance le cas d'une commune très renommée en Indre-et-Loire, la commune de Chenonceaux, qui depuis ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la dotation supplémentaire, sa capacité d'accueil totale étant légèrement inférieure au chiffre retenu. Elle a donc obtenu pour l'exercice 1988 la totalité de son attribution, soit seulement 80 p 100 du montant alloué en 1987 et ce pourcentage sera, pour les années ultérieures, diminué de 20 points par an et ce jusqu'à extinction. Or, la commune de Chenonceaux et ses 361 habitants reçoivent chaque année en moyenne 850 000 personnes qui viennent visiter le château qui est ainsi l'un des monuments les plus fréquentés de France. Ce flux touristique a provoqué la mise en place de structures d'accueil importantes par rapport au chiffre de la population puisqu'on peut dénombrer 6 restaurants - en plus de celui situé dans le périmètre du château - et 6 hôtels totalisant 123 chambres. Par ailleurs, le camping municipal avec 33 emplacements actuellement homologués, a enregistré en 1987, 6 869 nuitées et 6 137 en 1988. Les travaux en cours de réalisation devraient porter la capacité de ce terrain à 53 emplacements dès leur achèvement. Enfin, le conseil municipal a décidé un ensemble d'aménagements pour améliorer encore l'image de la commune et l'agrément de l'accueil pour les visiteurs. C'est pour cet ensemble de raisons que la suppression de la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques est fort mal perçue eu égard à l'importance du nombre de visiteurs (9 323 pour la seule journée du 14 août) et aux efforts consentis par la commune. Il va de soi que la diminution de cette dotation, qui est passée de 90 361 francs en 1983 à 52 364 francs en 1988 avec l'annonce d'une diminution de 20 p 100 par an jusqu'à extinction, pénalise lourdement le budget communal et marquera l'arrêt pur et simple des projets d'amélioration entrepris. Il apparaît qu'il y a là une injustice flagrante à l'égard d'une commune qui par le renom international dont elle bénéficie apporte au pays des rentrées de devises étrangères loin d'être négligeables. Aussi, dans l'hypothèse où les conditions imposées par la loi du 5 janvier 1988 mettent certainement en difficulté d'autres communes, il lui demande s'il est envisageable que soit revue la situation de ces communes dans le sens d'une plus juste prise en compte des réalités.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil pour figurer sur la liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi no 85-1268 du 29 novembre 1985. C'est ainsi que la capacité d'accueil pondérée minimale

exigee a ete relevee a 700 au lieu de 500 prevue par le decret du 10 janvier 1980 et 650 par le decret du 8 juillet 1983. Le relevement a 700 du seuil de capacite d'accueil ponderee totale se justifie par la prise en compte, dans le nouveau dispositif, de la capacite d'accueil ponderee en voie de creation des communes. La methode d'evaluation de la capacite d'accueil des communes et groupements prevue par le decret no 88-625 a fait l'objet d'une concertation tres etroite avec les associations representatives des communes touristiques. Les nouvelles dispositions tendent a favoriser d'une part le developpement d'un hebergement touristique de qualite, en accordant par exemple aux chambres dans les hotels 4 etoiles et 4 etoiles luxe une ponderation superieure a celle qui prevaut pour les chambres dans les hotels des autres categories, et d'autre part a eviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Par ailleurs, la loi no 85-1268 du 29 novembre 1985 a maintenu l'existence d'une dotation particuliere destinee a tenir compte des charges specifiques supportees par les petites communes qui, comme Chenonceaux, connaissent une importante frequentation touristique journaliere. La loi du 5 janvier 1988 completee par le decret no 88-338 du 11 avril 1988, a eleve de 2 000 a 7 500 habitants le seuil d'eligibilite. De plus, le nouveau dispositif a prevu le versement d'une majoration de dotation aux communes possedant sur leur territoire au moins un monument historique ouvert au public, classe conformement a la loi du 31 decembre 1913 sur les monuments historiques. La commune de Chenonceaux percevra jusqu'en 1991 des attributions decroissantes au titre de la dotation supplementaire, si elle continue de ne pas remplir les conditions d'eligibilite. Toutefois, etant par ailleurs eligible a la dotation particuliere aux communes a forte frequentation touristique, qui n'est pas cumulable avec la dotation supplementaire, elle recevra cette dotation a titre permanent des lors qu'elle aura un niveau superieur a l'attribution degressive qui lui serait attribuee au titre de la dotation supplementaire.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3258

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2722